

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 99/50 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE MODIFIANT LES STATUTS DES AGENCES ET OFFICES DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ET DE LA COMPAGNIE AERIENNE CORSE MEDITERRANEE

SEANCE DU 29 AVRIL 1999



L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, ~~et le vingt-neuf avril,~~
l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la
présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph Antoine CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Joselyne FAZI-MATTEI, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Jean-Baptiste LANTIERI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, François MOSCONI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Paul PATRIARCHE, Pierre-Timothée PIERI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul GIACOBBI à M. Alexandre ALESSANDRINI
M. Marcel SIMEONI à Mme Mireille LANFRANCHI

M. Émile ZUCCARELLI à M. Jules-Laurent FERRANDI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Pierre CHAUBON, Antoine SINDALI, François TIBERI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, visé notamment en son article L. 4135-18,
- VU** les délibérations de l'Assemblée de Corse portant adoption des statuts des agences et offices de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

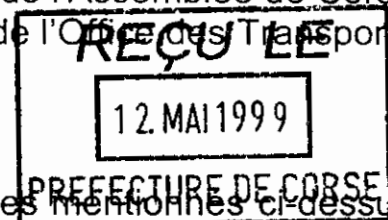


ARTICLE PREMIER :

MODIFIE ainsi qu'il suit les statuts des Offices et Agences de la Collectivité Territoriale de Corse et de la Compagnie Aérienne Corse Méditerranée :

1. modifie les articles, ci-dessous énumérés, des statuts instituant les indemnités de représentation ou de fonction pour les Présidents des Offices et Agences :

- . L'article 5 de la délibération n° 92/105 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 1992 (statuts de l'Agence du Tourisme de la Corse) ;
- . L'article 8 de la délibération n° 92/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 octobre 1992 (statuts de l'Office de l'Environnement de la Corse) ;
- . L'article 21 de la délibération n° 92/44 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juin 1992 (statuts de l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse) ;
- . L'article 10 de la délibération n° 92/120 AC de l'Assemblée de Corse du 22 octobre 1992 (statuts de l'Agence de Développement Economique de la Corse) ;
- . L'article 18 de la délibération n° 92/43 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juin 1992 (statuts de l'Office de Développement Hydraulique de Corse) ;
- . L'article 1 de la délibération n° 92/126 AC de l'Assemblée de Corse du 23 octobre 1992 (modifiant les statuts de l'Office des Transports de la Corse).



2. Remplace les dispositions prévues aux articles mentionnés ci-dessus par une disposition uniforme s'appliquant aussi bien à ces organismes qu'à la Compagnie Aérienne Corse Méditerranée, Société d'Economie Mixte, et ainsi libellée :

« Les Présidents d'Offices et d'Agences de la Collectivité Territoriale de Corse, ainsi que le Président de la C.C.M. perçoivent une rémunération dont le montant est fixé par délibération de leur Conseil d'Administration respectif. »

ARTICLE 2 :

RECOMMANDE aux Conseils d'Administration de fixer cette rémunération au niveau de l'INM 274 (soit environ 7 500 francs par mois), étant entendu qu'elle sera imposable selon les dispositions fiscales applicables aux indemnités et rémunérations des élus, soumise à la CSG et au RDS et revalorisable dans les meilleures conditions que les traitements des fonctionnaires.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 avril 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



José ROSSI

